

Camping-caristes, vous êtes les bienvenus.

MAIS ATTENTION !
STATIONNER OU CAMPER EN CAMPING-CAR,
LA RÉGLEMENTATION N'EST PAS LA MÊME !



Un camping-car peut stationner là où une voiture peut stationner. Mais il ne peut pas camper. En clair, si votre camping-car est correctement stationné sur une place de stationnement matérialisée par un marquage au sol, et que vous n'avez sorti ni cales, ni salon de jardin, ni store, alors vous n'avez rien à vous reprocher. Et que vous soyez à l'intérieur du véhicule n'a pas d'incidence.

Oui, un **camping-car** peut s'arrêter sur une place de **stationnement**. Officiellement classé dans la catégorie M1, comme les **voitures**, le camping-car ne fait pas l'objet d'une **réglementation** particulière. **A condition de ne pas camper**. Si vous ne sortez pas d'accessoires, vous ne vous livrez pas à un acte de « **camping sauvage** ». Mais attention: comme toute auto, pour éviter d'être **verbalisé**, il faut aussi respecter le **code de la route** et la réglementation locale. Marquage au sol et **panneaux d'interdiction** sont à prendre en compte.

- **Code de la route, art.311-1** : détermine les catégories de véhicules. Le camping-car répond à la catégorie M1, comme les voitures, et ne peut donc pas faire l'objet d'une réglementation différente.
- **Code de la route, art L417-1 art 417-9 et 417-10** : déterminent les règles de stationnement (7 jours maximum au même emplacement, ne doit être ni gênant ni dangereux).

A ne pas faire quand on stationne en camping-car :

- Placer les cales
- Sortir le salon de jardin
- Étendre son linge
- Déployer son antenne TV
- Déployer le toit levable (si on voyage en van)
- Rester plus de 7 jours au même endroit

Bonne visite !

Association loi de 1901 déclarée à la Préfecture de Caen le 19/02/2013. JO du 2/03/2013.

Identification R.N.A. : W142010039 – Numéro SIREN 809 799 604

Siège social : Maison des Associations, place des Marronniers, 14440 Douvres la Délivrande

Courriel : amismuseeradar@gmail.com